

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



ETABLISSEMENTS CONCERNES

Cafés et restaurants du secteur traditionnel.

Sont exclus : bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, restauration rapide.

TARIFICATION

1. Détermination

Le montant des droits d'auteur dépend de :

- la commune dans laquelle est situé l'établissement
- le nombre de places
- le nombre d'appareils de diffusion installés

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2016)

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	JUSQU'A 2000	JUSQU'A 15000	JUSQU'A 50000	PLUS DE 50000	PARIS
Jusqu'à 30 places	367,52	459,40	620,19	899,29	1370,83
De 31 à 60 places	422,65	528,32	713,23	1034,17	1576,46
De 61 à 100 places	486,04	607,56	820,20	1137,58	1734,10
Plus de 100 places	558,94	698,69	902,23	1251,35	1907,50

2. Dispositions complémentaires

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

II. REGIMES PARTICULIERS

1. Durée des diffusions musicales

■ Localités saisonnières

Les droits d'auteur applicables aux cafés et restaurants situés dans les localités saisonnières sont calculés en fonction du chiffre de population saisonnière le plus élevé de la commune, dite "Crête de population" (correspondant à la population permanente de la commune, augmentée du nombre des résidents saisonniers), affectée d'un coefficient de pondération de 50 %, y compris pour les établissements ouverts en permanence.

Pour les établissements dont la durée totale d'ouverture ne correspond pas à un nombre entier de mois, la durée totale d'exploitation devra être arrondie au mois supérieur si elle excède d'au moins quinze jours le dernier mois complet d'exploitation, au mois inférieur dans le cas contraire.

■ Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année

Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

■ Diffusions musicales données quelques jours par semaine

- 1 jour d'ouverture par semaine	25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine	33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine	50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine	66 % du tarif
- au-delà	100 % du tarif

2. Contenance de l'établissement

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises** ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

III. REDUCTION

■ Réduction protocolaire :

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles.

IV. SPRE

Détermination

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

« Rémunération Equitable » - Tarif HT (2016)

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	JUSQU'A 2000	JUSQU'A 15000	JUSQU'A 50000	PLUS DE 50000	PARIS
Petit café	95,48	95,48	116,71	148,53	222,80
Jusqu'à 30 places	123,07	152,78	206,89	300,25	457,27
De 31 à 60 places	178,24	222,80	301,31	436,06	665,22
De 61 à 100 places	204,77	256,75	345,87	480,62	732,06
Plus de 100 places	235,53	294,95	380,89	528,36	805,27

Minimum annuel de facturation (HT) = 95,48 €.

(le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr